

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
de la Communauté de communes de Châtillon Coligny

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant transformation du District de Châtillon Coligny et Ste Geneviève des Bois en Communauté de communes et redéfinition de ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 modifié portant extension du périmètre de la Communauté de communes à l'ensemble des communes du canton ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de Châtillon Coligny du 30 septembre 2015 sollicitant la modification des articles 2.6 et 4 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aillant sur Milleron du 20 novembre 2015, de La Chapelle sur Aveyron du 27 novembre 2015, du Charme du 23 novembre 2015, de Châtillon Coligny du 30 octobre 2015, de Cortrat du 18 novembre 2015, de Montbouy du 5 novembre 2015, de Montcresson du 30 novembre 2015, de Nogent sur Vernisson du 27 novembre 2015, de Pressigny les Pins du 14 décembre 2015, de St Maurice sur Aveyron du 19 novembre 2015 et de Ste Geneviève des Bois du 20 novembre 2015, membres de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny, approuvant les modifications proposées ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dammarie sur Loing n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence, dans le groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes de Châtillon Coligny, ainsi rédigée :
Article 2.6 - Equipements culturels, sportifs, scolaires :

...

" Coordination et soutien aux manifestations culturelles par la mise en œuvre d'un Projet artistique et culturel de territoire (P.A.C.T.) " ;

Article 2. : Est approuvée la modification d'adresse du siège social de la Communauté de communes de Châtillon Coligny comme suit :

Article 4 - Siège :

Le siège social de la Communauté est fixé à Châtillon-Coligny au 8, chemin de la Messe ;

Article 3. : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes de Châtillon Coligny sont inchangées ;

Article 4. : Le Préfet du Loiret, le Président de la Communauté de Communes du canton de Châtillon Coligny et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 février 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.